



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-074

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-01-30-00007 - ARRETE N° 2023-00085 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 3

75-2023-01-30-00008 - ARRETE N° 2023-00086 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 5

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-01-26-00011 - ARRÊTÉ N° 2023 - 0080 du 26 JAN. 2023 Portant renouvellement d agrément d un organisme de formation assurant la formation préparatoire à l examen des conducteurs de taxis, la formation continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des taxis parisiens (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2023-01-30-00007

ARRETE N° 2023-00085 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement

Paris, le 30 JAN 2023

ARRETE N° 2023-00085

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Capitaine Pierre LE PAPE**, né le 17 mars 1989, affecté au sein de la 21^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-01-30-00008

ARRETE N° 2023-00086

Accordant des récompenses pour actes de
courage et de dévouement

Paris, le 30 JAN 2023

ARRETE N° 2023-00086

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Commandant Christian DEBIZE**, né le 14 octobre 1967, affecté au sein de la compagnie de commandement et de logistique n° 6 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-01-26-00011

ARRÊTÉ N° 2023 - 0080 du 26 JAN. 2023

Portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation assurant
la formation préparatoire à l'examen des
conducteurs de taxis, la formation continue des
conducteurs de taxis et la formation à la mobilité
des taxis parisiens

ARRÊTÉ N° 2023 - 0080
du 26 JAN. 2023

**Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant
la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxis, la formation continue
des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des taxis parisiens**

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément déposée le 10 novembre 2022 par l'établissement ETHY – SIRET N°794 722 306 00014, dont le siège social se situe – 80/82, Rue de la Roquette – 75011 Paris, représenté par son président, Monsieur Hocine YOUSFI ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'agrément n° 13-037 de l'établissement ETHY est renouvelé pour une période de cinq ans afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxis prévu à l'article R3120-7 du code des transports, la formation continue des conducteurs de taxis et la formation à la mobilité des taxis parisiens.

Article 2. – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent dans les locaux pédagogiques déclarés, sis 80/82, Rue de la Roquette à Paris (11^{ème}) et 38, Rue Paul BELMONDO à Paris (12^{ème}).

Article 3. – Les enseignements sont dispensés exclusivement par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Remi GERVAIS Jean-Claude MADRU Dominique PRUD'HOMME Hocine YOUSFI
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxis	Remi GERVAIS Jean-Claude MADRU Dominique PRUD'HOMME Hocine YOUSFI
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Dominique PRUD'HOMME Hocine YOUSFI Amelle MENDIL
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxis	Remi GERVAIS Jean-Claude MADRU Dominique PRUD'HOMME Hocine YOUSFI
Expression et de compréhension en langue française	Amelle MENDIL Dominique PRUD'HOMME Hocine YOUSFI
Expression et de compréhension en langue anglaise	Jane SHEPHERDSON

Article 4. – Les véhicules suivants sont exclusivement utilisés par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière :

TOYOTA	Camry	FR-928-HS
TOYOTA	Camry	FT-632-EQ
TOYOTA	Auris	EN-616-BH

Article 5. – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de TAXI
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de TAXI
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la

mobilité des taxis parisiens.

Nonobstant ces informations, le représentant légal du centre de formation adresse au préfet de police les attestations de suivi de la formation à la mobilité des taxis parisiens à l'issue de chaque stage de formation à la mobilité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié susvisé.

Article 6. – L'établissement ETHY informe la préfecture de police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 7. – L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R3120-9 susvisé.

Article 8. – Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément

Article 9. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur des
déplacements et de l'espace
public

Ludovic PIERRAT